RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit: Roc™ - 3S VERNIS PU
GMFR_3S-4400

Autres moyens d'identification:

UFI: 0450-M043-100V-U8K3

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:

Utilisations identifiées pertinentes: Peintures et vernis. Uniquement pour usage utilisateur professionnel/utilisateur industriel.

Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:

GEVEKO MARKINGS SAS
Rue du Bon Puits - BP 20102 - Saint Sylvain d'Anjou
49480 49480 - Verrières-en-Anjou - France
Tél.: +33241211417 - Fax: +33241211413
info@gevekomarkings.fr
www.geveko-markings.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence:

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Aquatic Chronic 3: Dangerosité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3, H412
Asp. Tox. 1: Danger par aspiration, Catégorie 1, H304
Carc. 2: Cancérogénicité, Catégorie 2, H351
Eye Irrit. 2: Irritation oculaire, catégorie 2, H319
Flam. Liq. 2: Liquides inflammables, Catégorie 2, H225
Repr. 2: Toxique pour la reproduction, Catégorie 2, H361d
Resp. Sens. 1: Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1, H334
Skin Irrit. 2: Irritation cutanée, catégorie 2, H315
Skin Sens. 1: Sensibilisation cutanée, Catégorie 1, H317
STOT RE 2: Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 2, H373
STOT RE 2: Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 2 (Inhalation), H373
STOT SE 3: Toxicité pour les voies respiratoires (exposition unique), Catégorie 3, H335
STOT SE 3: Toxicité spécifique avec effets de somnolence et vertiges (exposition unique), Catégorie 3, H336

2.2 Éléments d'étiquetage:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Danger

Mentions de danger:

Aquatic Chronic 3: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Asp. Tox. 1: H304 - Peut être mortel en cas d´ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Carc. 2: H351 - Susceptible de provoquer le cancer.
Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
Repr. 2: H361d - Susceptible de nuire au foetus.
Resp. Sens. 1: H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d´asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
STOT RE 2: H373 - Risque présumé d´effets graves pour les organes à la suite d´expositions répétées ou d´une exposition prolongée.
STOT RE 2: H373 - Risque présumé d´effets graves pour les organes à la suite d´expositions répétées ou d´une exposition prolongée (Inhalation).
STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
STOT SE 3: H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

Conseils de prudence:

P210: Tenir à l´écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d´inflammation. Ne pas fumer.
P260: Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P271: Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux.
P303+P361+P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.
P304+P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P342+P311: En cas de symptômes respiratoires: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P370+P378: En cas d´incendie: Utiliser de la poudre polyvalente ABC pour l´extinction.

Informations complémentaires:

EUH204: Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Substances qui contribuent à la classification

Toluène (CAS: 108-88-3); Polyisocyanate aromatique (CAS: 67815-87-6); Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues (CAS: 9016-87-9); Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle (CAS: 101-68-8); 2,4´-diisocyanate de diphénylméthane (CAS: 5873-54-1)

Étiquetages supplémentaires:

À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

UFI: 0450-M043-100V-U8K3

2.3 Autres dangers:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances:

Non concerné

3.2 Mélanges:

Description chimique: Mélange à base d´additifs, pigments et résines

Composants:

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (point 3), le produit contient::

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9 Index: 601-021-00-3 REACH: 01-2119471310-51-XXXX	**Toluène**[1]	Auto classifiée	**40 - <100 %**
	Règlement 1272/2008	Aquatic Chronic 3: H412; Asp. Tox. 1: H304; Flam. Liq. 2: H225; Repr. 2: H361d; Skin Irrit. 2: H315; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H336 - Danger	
CAS: 67815-87-6 EC: 642-899-8 Index: Non concerné REACH: Non concerné	**Polyisocyanate aromatique**[1]	Auto classifiée	**10 - <35 %**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H332; Eye Irrit. 2: H319; Resp. Sens. 1: H334; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H335 - Danger	
CAS: 9016-87-9 EC: 618-498-9 Index: Non concerné REACH: Non concerné	**Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues**[1]	ATP ATP01	**10 - <35 %**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H332; Carc. 2: H351; Eye Irrit. 2: H319; Resp. Sens. 1: H334; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H335 - Danger	
CAS: 101-68-8 EC: 202-966-0 Index: 615-005-00-9 REACH: 01-2119457014-47-XXXX	**Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle**[1]	ATP CLP00	**1 - <5 %**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H332; Carc. 2: H351; Eye Irrit. 2: H319; Resp. Sens. 1: H334; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H335 - Danger	
CAS: 5873-54-1 EC: 227-534-9 Index: 615-005-00-9 REACH: 01-2119480143-45-XXXX	**2,4´-diisocyanate de diphénylméthane**[1]	ATP ATP01	**1 - <5 %**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H332; Carc. 2: H351; Eye Irrit. 2: H319; Resp. Sens. 1: H334; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H335 - Danger	

[1] Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2015/830
[2] Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l'Union, une limite d'exposition sur le lieu de travail

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (suite)

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS: 111-76-2 EC: 203-905-0 Index: 603-014-00-0 REACH: 01-2119475108-36-XXXX	**2-butoxyéthanol**[2]	ATP ATP15	**<0,5 %**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4: H302+H332; Eye Irrit. 2: H319; Skin Irrit. 2: H315 - Attention	

[1] Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2015/830
[2] Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l'Union, une limite d'exposition sur le lieu de travail

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir las rubriques 11, 12 et 16.

Autres informations:

Identification	Limite de concentration spécifique
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues CAS: 9016-87-9 EC: 618-498-9	% (p/p) >=5: Skin Irrit. 2 - H315 % (p/p) >=5: Eye Irrit. 2 - H319 % (p/p) >=0,1: Resp. Sens. 1 - H334 % (p/p) >=5: STOT SE 3 - H335
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle CAS: 101-68-8 EC: 202-966-0	% (p/p) >=5: Skin Irrit. 2 - H315 % (p/p) >=5: Eye Irrit. 2 - H319 % (p/p) >=0,1: Resp. Sens. 1 - H334 % (p/p) >=5: STOT SE 3 - H335

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d´une intoxication peuvent survenir après l´exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation:

Transporter immédiatement la victime à l´air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu´un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d´oxygène,etc.) en exigeant immédiatement les soins d´un médecin.

Par contact cutané:

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Par contact avec les yeux:

Rincer les yeux avec de l´eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu´elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration:

Demander immédiatement des soins médicaux en fournissant la FDS du produit concerné. Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie orale avant d´avoir obtenu l´avis d´un médecin. Rincer la bouche et la gorge, vu qu´il est possible qu´elles aient été touchées lors de l´ingestion. Maintenir la personne affectée au repos.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction:

Moyens d'extinction appropriés:

Utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), sinon utiliser des extincteurs à poudre physique ou à base de dioxyde de carbone (CO_2).

Moyens d'extinction inappropriés:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (suite)

IL N´EST PAS RECOMMANDÉ d´utiliser des jets d´eau pour l´extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l´ampleur de l´incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu´un équipement respiratoire personnel. Disposer d´un minimum d´installations d´urgence ou d´éléments d´intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d´Urgences Intérieur et aux Fiches d´information relatives aux interventions en cas d´accidents et autres urgences. Supprimer toute source d´ignition. En cas d´incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s´enflammer ou d´exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l´incendie en milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Pour les non-secouristes:

Isoler les fuites à condition qu´il n´y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir rubrique 8). Éviter en priorité toute formation de mélanges vapeur-air inflammables, par ventilation ou utilisation d´agent d'Inertisation. Supprimer toute source d´ignition. Éliminer les décharges électrostatiques provoquées par l´interconnexion de toutes les surfaces conductrices sur lesquelles de l´électricité statique peut apparaître, le tout connecté à la terre.

Pour les secouristes:

Voir rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l´autorité compétente en cas d´exposition auprès du public ou de l´environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Nous préconisons:

Absorber le déversement au moyen de sable ou d´un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l´élimination, consulter la rubrique 13.

6.4 Référence à d´autres rubriques:

Voir les rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Transvaser dans un lieu correctement ventilé, de préférence au moyen d´une extraction localisée. Contrôler totalement les foyers inflammable (téléphones portables, étincelles,…) et ventiler lors des opérations de nettoyage. Eviter toute atmosphère dangereuse à l'intérieur des récipients, dans la mesure du possible. Transvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques. En cas de décharges électrostatiques: garantir une connexion équipotentielle parfaite, utiliser des prises terre systématiquement, ne pas porter des vêtements de travail en fibres acryliques, privilégiant des vêtements en coton et des bottes. Respecter les exigences de base, en matière de sécurité pour équipements et systèmes définis dans la Directive 2014/34/EC ainsi que les dispositions minimum pour garantir la protection de la sécurité et la santé des employés selon les critères retenus dans la Directive 1999/92/EC. Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE (suite)

LES FEMMES ENCEINTES NE DOIVENT PAS ÊTRE EXPOSÉES À CE PRODUIT. Transvaser dans un lieu réunissant les conditions de sécurité requises (douches d´urgence et rince-oeil à proximité), en utilisant des équipements de protection individuelle, notamment pour le visage et les mains (Voir rubrique 8). Restreindre les transvasements manuels aux récipients pour de petites quantités. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail
se laver les mains après chaque utilisation
enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l´environnement, il est recommandé de le manipuler à l´intérieur d´une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d´un matériel absorbant à proximité

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Mesures techniques de stockage

Température minimale: 5 ºC

Température maximale: 30 ºC

Durée maximale: 6 mois

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d´exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail:

INRS (Révision/Mise à jour : Décret no 2021-434 du 12 avril 2021):

Identification	Limites d´exposition professionnelle		
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	VME	20 ppm	76,8 mg/m³
	VLCT	100 ppm	384 mg/m³
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle CAS: 101-68-8 EC: 202-966-0	VME	0,01 ppm	0,1 mg/m³
	VLCT	0,02 ppm	0,2 mg/m³
2-butoxyéthanol CAS: 111-76-2 EC: 203-905-0	VME	10 ppm	49 mg/m³
	VLCT	50 ppm	246 mg/m³

Valeurs limites biologiques (VLB):

ANSES-Valeurs limites biologiques (VLB) et valeurs biologiques de référence (VBR) pour la surveillance biologique des expositions professionnelles:

Identification	VLB	Indicateur biologique	Moment de prélèvement
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	0,02 mg/L	Toluène dans le sang	En fin de semaine – début de poste
2-butoxyéthanol CAS: 111-76-2 EC: 203-905-0	100 mg/g (créatinine)	Acide 2-butoxyacétique urinaire	Fin de poste quel que soit le jour de la semaine

DNEL (Travailleurs):

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Toluène	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 108-88-3	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	384 mg/kg	Pas pertinent
EC: 203-625-9	Inhalation	384 mg/m³	384 mg/m³	192 mg/m³	192 mg/m³
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 9016-87-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 618-498-9	Inhalation	Pas pertinent	0,1 mg/m³	Pas pertinent	0,05 mg/m³

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 101-68-8	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 202-966-0	Inhalation	Pas pertinent	0,1 mg/m³	Pas pertinent	0,05 mg/m³
2,4´-diisocyanate de diphénylméthane	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 5873-54-1	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 227-534-9	Inhalation	Pas pertinent	0,1 mg/m³	Pas pertinent	0,05 mg/m³
2-butoxyéthanol	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 111-76-2	Cutanée	89 mg/kg	Pas pertinent	125 mg/kg	Pas pertinent
EC: 203-905-0	Inhalation	1091 mg/m³	246 mg/m³	98 mg/m³	Pas pertinent

DNEL (Population):

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Toluène	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	8,13 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 108-88-3	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	226 mg/kg	Pas pertinent
EC: 203-625-9	Inhalation	226 mg/m³	226 mg/m³	56,5 mg/m³	56,5 mg/m³
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 9016-87-9	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 618-498-9	Inhalation	Pas pertinent	0,05 mg/m³	Pas pertinent	0,025 mg/m³
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 101-68-8	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 202-966-0	Inhalation	Pas pertinent	0,05 mg/m³	Pas pertinent	0,025 mg/m³
2,4´-diisocyanate de diphénylméthane	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 5873-54-1	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 227-534-9	Inhalation	Pas pertinent	0,05 mg/m³	Pas pertinent	0,025 mg/m³
2-butoxyéthanol	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	6,3 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 111-76-2	Cutanée	89 mg/kg	Pas pertinent	75 mg/kg	Pas pertinent
EC: 203-905-0	Inhalation	426 mg/m³	147 mg/m³	59 mg/m³	Pas pertinent

PNEC:

Identification				
Toluène	STP	13,61 mg/L	Eau douce	0,68 mg/L
CAS: 108-88-3	Sol	2,89 mg/kg	Eau de mer	0,68 mg/L
EC: 203-625-9	Intermittent	0,68 mg/L	Sédiments (Eau douce)	16,39 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	16,39 mg/kg
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues	STP	1 mg/L	Eau douce	1 mg/L
CAS: 9016-87-9	Sol	1 mg/kg	Eau de mer	0,1 mg/L
EC: 618-498-9	Intermittent	10 mg/L	Sédiments (Eau douce)	Pas pertinent
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	Pas pertinent
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	STP	1 mg/L	Eau douce	1 mg/L
CAS: 101-68-8	Sol	1 mg/kg	Eau de mer	0,1 mg/L
EC: 202-966-0	Intermittent	10 mg/L	Sédiments (Eau douce)	Pas pertinent
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	Pas pertinent
2,4´-diisocyanate de diphénylméthane	STP	1 mg/L	Eau douce	1 mg/L
CAS: 5873-54-1	Sol	1 mg/kg	Eau de mer	0,1 mg/L
EC: 227-534-9	Intermittent	10 mg/L	Sédiments (Eau douce)	Pas pertinent
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	Pas pertinent
2-butoxyéthanol	STP	463 mg/L	Eau douce	8,8 mg/L
CAS: 111-76-2	Sol	2,33 mg/kg	Eau de mer	0,88 mg/L
EC: 203-905-0	Intermittent	26,4 mg/L	Sédiments (Eau douce)	34,6 mg/kg
	Oral	0,02 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	3,46 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Conformément à l'ordre de priorité concernant la surveillance de l'exposition professionnelle, l'extraction localisée dans la zone de travail est recommandée comme mesure de protection collective pour éviter de dépasser les limites d'exposition professionnelle. Dans le cas où des équipements de protection individuelle seraient utilisés, ils doivent posséder le <marquage CE>. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection, …) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l´information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection des voies respiratoires obligatoire	Masque auto filtrant contre les gaz et les vapeurs	CE CAT III	EN 405:2002+A1:2010	À remplacer dès lors qu´une odeur ou un goût du produit contaminant à l´intérieur du masque ou de l´adaptateur facial est détecté. Quand le produit contaminant ne présente pas les avertissements corrects, il est recommandé d´utiliser des équipements isolants.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection des mains obligatoire	Gants de protection chimique (Matériel: Polyéthylène linéaire basse densité (LLPDE), Temps de pénétration: > 480 min, Épaisseur: 0,062 mm)	CE CAT III	EN 420:2004+A1:2010	Remplacer les gants en cas de début de détérioration.

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être controlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection du visage obligatoire	Écran facial	CE CAT II	EN 166:2002 EN 167:2002 EN 168:2002 EN ISO 4007:2018	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s´il y a un risque d'éclaboussements.

E.- Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection du corps obligatoire	Vêtement de protection en cas de risques chimiques, antistatique et ignifuge	CE CAT III	EN 1149-1,2,3 EN 13034:2005+A1:2009 EN ISO 13982-1:2004/A1:2010 EN ISO 6529:2013 EN ISO 6530:2005 EN ISO 13688:2013 EN 464:1994	Réservé strictement à un usage professionnel. Nettoyer régulièrement en suivant les instructions du fabricant.
Protection des pieds obligatoire	Chaussures de sécurité contre tout risque chimique, à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur	CE CAT III	EN ISO 13287:2013 EN ISO 20345:2011 EN 13832-1:2019	Remplacer les bottes dès le premier d´usure.

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011	Rincer œil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d´éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l´environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

Composés organiques volatiles:

Conformément à l´application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (2010/75/UE):	64,91 % poids
Concentration de C.O.V. à 20 ºC:	617,39 kg/m³ (617,39 g/L)
Nombre moyen de carbone:	7
Poids moléculaire moyen:	92,15 g/mol

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique:	
État physique à 20 ºC:	Liquide
Aspect:	Fluide
Couleur:	Ambre
Odeur:	Caractéristique
Seuil olfactif:	Pas pertinent *
Volatilité:	
Température d'ébullition à pression atmosphérique:	111 - 336 ºC
Pression de vapeur à 20 ºC:	2766 Pa
Pression de vapeur à 50 ºC:	11423,22 Pa (11,42 kPa)
Taux d'évaporation à 20 ºC:	Pas pertinent *
Caractéristiques du produit:	
Masse volumique à 20 ºC:	951,1 kg/m³
Densité relative à 20 ºC:	0,951
Viscosité dynamique à 20 ºC:	1,61 cP
Viscosité cinématique à 20 ºC:	>1,7 mm²/s
Viscosité cinématique à 40 ºC:	<20,5 mm²/s
Concentration:	Pas pertinent *
pH:	Pas pertinent *
Densité de vapeur à 20 ºC:	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 ºC:	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 ºC:	Pas pertinent *
Propriété de solubilité:	Pas pertinent *
Température de décomposition:	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation:	Pas pertinent *
Inflammabilité:	
Point d'éclair:	4 ºC
Inflammabilité (solide, gaz):	Pas pertinent *
Température d'auto-ignition:	238 ºC
Limite d'inflammabilité inférieure:	Non disponible
Limite d'inflammabilité supérieure:	Non disponible
Caractéristiques des particules:	

*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Diamètre équivalent médian:	Non concerné

9.2 Autres informations:

Informations concernant les classes de danger physique:

Propriétés explosives:	Pas pertinent *
Propriétés comburantes:	Pas pertinent *
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux:	Pas pertinent *
Chaleur de combustion:	Pas pertinent *
Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de composants inflammables:	Pas pertinent *

Autres caractéristiques de sécurité:

Tension superficielle à 20 ºC:	Pas pertinent *
Indice de réfraction:	Pas pertinent *

*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité:

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7.

10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Risque d´inflammation	Eviter tout contact direct	Non applicable

10.5 Matières incompatibles:

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalins ou les bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux:

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l´issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO2), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques:

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n´est disponible

Contient des glycols et les effets nocifs sur la santé ne sont pas exclus, aussi nous préconisons de ne pas respirer ses vapeurs pendant longtemps

Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: L´ingestion d´une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.

B- Inhalation (effets aigus):

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):

- Contact avec la peau: Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.
- Contact avec les yeux: Produit des lésions oculaires après un contact

D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

- Carcinogénicité: L´exposition à ce produit peut entraîner un cancer. Pour plus d´information concernant les éventuels effets spécifiques sur la santé voir rubrique 2.
  IARC: Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle (3); Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues (3); 2-butoxyéthanol (3); Toluène (3)
- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction: Susceptible de nuire au foetus.

E- Effets de sensibilisation:

- Respiratoire: Une exposition prolongée peut conduire à une hypersensibilité respiratoire spécifique.
- Cutané: Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d´affection grave, une perte de conscience.
- Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

H- Danger par aspiration:

L´ingestion d´une forte dose peut provoquer des complications pulmonaires.

Autres informations:

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances:

Identification	Toxicité sévère		Genre
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	DL50 orale	7616 mg/kg	Rat
CAS: 101-68-8	DL50 cutanée	10000 mg/kg	Lapin
EC: 202-966-0	CL50 inhalation	11 mg/L (ATEi)	
2,4´-diisocyanate de diphénylméthane	DL50 orale	Pas pertinent	
CAS: 5873-54-1	DL50 cutanée	9400 mg/kg	Rat
EC: 227-534-9	CL50 inhalation	11 mg/L (ATEi)	
Toluène	DL50 orale	5580 mg/kg	Rat
CAS: 108-88-3	DL50 cutanée	12124 mg/kg	Rat
EC: 203-625-9	CL50 inhalation	28,1 mg/L (4 h)	Rat
Polyisocyanate aromatique	DL50 orale	Pas pertinent	
CAS: 67815-87-6	DL50 cutanée	Pas pertinent	
EC: 642-899-8	CL50 inhalation	11 mg/L (ATEi)	
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues	DL50 orale	Pas pertinent	
CAS: 9016-87-9	DL50 cutanée	Pas pertinent	
EC: 618-498-9	CL50 inhalation	11 mg/L (ATEi)	
2-butoxyéthanol	DL50 orale	1200 mg/kg	Rat
CAS: 111-76-2	DL50 cutanée	3000 mg/kg	Lapin
EC: 203-905-0	CL50 inhalation	Pas pertinent	

Estimation de la toxicité aiguë (ATE mix):

ATE mix	Composants de toxicité inconnue

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

Oral	>2000 mg/kg (Méthode de calcul)	Non concerné
Cutanée	>2000 mg/kg (Méthode de calcul)	Non concerné
Inhalation	31,46 mg/L (4 h) (Méthode de calcul)	0 %

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n´est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

12.1 Toxicité:

Toxicité sévère:

Identification	Concentration		Espèce	Genre
Toluène	CL50	13 mg/L (96 h)	Carassius auratus	Poisson
CAS: 108-88-3	CE50	11,5 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC: 203-625-9	CE50	Pas pertinent		
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	CL50	1000 mg/L (96 h)	Brachydanio rerio	Poisson
CAS: 101-68-8	CE50	Pas pertinent		
EC: 202-966-0	CE50	Pas pertinent		
2,4´-diisocyanate de diphénylméthane	CL50	1000 mg/L (96 h)	Brachydanio rerio	Poisson
CAS: 5873-54-1	CE50	129,7 mg/L (24 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC: 227-534-9	CE50	Pas pertinent		
2-butoxyéthanol	CL50	1490 mg/L (96 h)	Lepomis macrochirus	Poisson
CAS: 111-76-2	CE50	1815 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC: 203-905-0	CE50	911 mg/L (72 h)	Pseudokirchneriella subcapitata	Algue

Toxicité chronique:

Identification	Concentration		Espèce	Genre
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	NOEC	Pas pertinent		
CAS: 101-68-8 EC: 202-966-0	NOEC	10 mg/L	Daphnia magna	Crustacé
2,4´-diisocyanate de diphénylméthane	NOEC	Pas pertinent		
CAS: 5873-54-1 EC: 227-534-9	NOEC	10 mg/L	Daphnia magna	Crustacé
2-butoxyéthanol	NOEC	100 mg/L	Danio rerio	Poisson
CAS: 111-76-2 EC: 203-905-0	NOEC	100 mg/L	Daphnia magna	Crustacé

12.2 Persistance et dégradabilité:

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
Toluène	DBO5	2,5 g O2/g	Concentration	100 mg/L
CAS: 108-88-3	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
EC: 203-625-9	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	100 %

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
2-butoxyéthanol	DBO5	0,71 g O2/g	Concentration	100 mg/L
CAS: 111-76-2	DCO	2,2 g O2/g	Période	14 jours
EC: 203-905-0	DBO5/DCO	0,32	% Biodégradé	96 %

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
Toluène	FBC	90
CAS: 108-88-3	Log POW	2,73
EC: 203-625-9	Potentiel	Modéré
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	FBC	150
CAS: 101-68-8	Log POW	4,51
EC: 202-966-0	Potentiel	Élevé
2-butoxyéthanol	FBC	3
CAS: 111-76-2	Log POW	0,83
EC: 203-905-0	Potentiel	Bas

12.4 Mobilité dans le sol:

Identification	L´absorption/désorption		Volatilité	
Toluène	Koc	178	Henry	672,8 Pa·m³/mol
CAS: 108-88-3	Conclusion	Modéré	Sol sec	Oui
EC: 203-625-9	Tension superficielle	2,793E-2 N/m (25 ºC)	Sol humide	Oui
Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
CAS: 101-68-8	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
EC: 202-966-0	Tension superficielle	2,068E-2 N/m (283,45 ºC)	Sol humide	Pas pertinent
2-butoxyéthanol	Koc	8	Henry	1,621E-1 Pa·m³/mol
CAS: 111-76-2	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Non
EC: 203-905-0	Tension superficielle	2,729E-2 N/m (25 ºC)	Sol humide	Oui

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

12.6 Autres effets néfastes:

Non décrits

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014)
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d´autres substances dangereuses	Dangereux

Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014):

HP14 Écotoxique, HP5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration, HP3 Inflammable, HP6 Toxicité aiguë, HP7 Cancérogène, HP10 Toxique pour la reproduction, HP13 Sensibilisant, HP4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d´évaluation et élimination conformément à l´Annexe 1 et l´Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l´emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu´avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d´eau. Voir sous-rubrique 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.
Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l´ADR 2021 et RID 2021:

14.1	**Numéro ONU:**	UN1263
14.2	**Désignation officielle de transport de l´ONU:**	PEINTURES
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport:**	3
	Étiquettes:	3
14.4	**Groupe d'emballage:**	II
14.5	**Dangereux pour l´environnement:**	Non
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	
	Dispositions spéciales:	163, 367, 640D, 650
	code de restriction en tunnels:	D/E
	Propriétés physico-chimiques:	voir rubrique 9
	Quantités limitées:	5 L
14.7	**Transport en vrac conformément à l´annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:**	Pas pertinent

Transport de marchandises dangereuses par mer:

En application au IMDG 39-18:

14.1	**Numéro ONU:**	UN1263
14.2	**Désignation officielle de transport de l´ONU:**	PEINTURES
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport:**	3
	Étiquettes:	3
14.4	**Groupe d'emballage:**	II
14.5	**Polluants marins:**	Non
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	
	Dispositions spéciales:	367, 163
	Codes EmS:	F-E, S-E
	Propriétés physico-chimiques:	voir rubrique 9
	Quantités limitées:	5 L
	Groupe de ségrégation:	Pas pertinent
14.7	**Transport en vrac conformément à l´annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:**	Pas pertinent

Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2021:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)

14.1	**Numéro ONU:**	UN1263
14.2	**Désignation officielle de transport de l´ONU:**	PEINTURES
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport:**	3
	Étiquettes:	3
14.4	**Groupe d'emballage:**	II
14.5	**Dangereux pour l´environnement:**	Non
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	
	Propriétés physico-chimiques:	voir rubrique 9
14.7	**Transport en vrac conformément à l´annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:**	Pas pertinent

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent

Substances inscrites à l´annexe XIV de REACH (liste d´autorisation) et date d´expiration: Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d´ozone : Pas pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l´exportation et l´importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

Seveso III:

Section	Description	Des exigences relatives au seuil bas	Des exigences relatives au seuil haut
P5c	LIQUIDES INFLAMMABLES	5000	50000

Restrictions en matière de commercialisation et d´usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, etc...):

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Contient Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues, Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, 2,4´-diisocyanate de diphénylméthane en quantité supérieure à 0,1 % poids. 1. Ne peuvent être utilisés comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 août 2023, sauf si:
a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou b) l'employeur ou le travailleur indépendant veille à ce que le(s) utilisateur(s) industriel (s) ou professionnel(s) ai(en)t suivi avec succès une formation sur l'utilisation sûre des diisocyanates avant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges.
2. Ne peuvent être mis sur le marché comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 février 2022, sauf si:
a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou
b) le fournisseur veille à ce que le destinataire de la ou des substances ou du ou des mélanges reçoive les informations relatives aux exigences prévues au point 1 b), et à ce que la mention suivante soit placée sur l'emballage, d'une manière visuellement distincte des autres informations figurant sur l'étiquette: «À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle».
3. Aux fins de la présente entrée, on entend par «utilisateur(s) industriel(s) et professionnel(s)», tout travailleur salarié ou travailleur indépendant qui manipule des diisocyanates tels quels, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s), ou qui supervise ces tâches.
4. La formation visée au point 1 b) inclut des instructions pour le contrôle de l'exposition par voie cutanée et par inhalation aux diisocyanates sur le lieu de travail, sans préjudice de toute valeur limite d'exposition professionnelle nationale ou d'autres mesures de gestion des risques appropriées au niveau national. Cette formation est dispensée par un expert en matière de sécurité et de santé au travail possédant des compétences acquises dans le cadre d'une formation professionnelle pertinente. Ladite formation porte au minimum sur:
a) les éléments de formation énoncés au point 5 a) pour tous les usages industriels et professionnels
b) les éléments de formation énoncés aux points 5 a) et b) pour les utilisations suivantes:
— manipulation de mélanges ouverts à température ambiante (y compris tunnels à mousse)
— pulvérisation dans une cabine ventilée
— application au rouleau
— application à la brosse
— application par trempage et coulage
— post-traitement mécanique (par exemple, découpe) d'articles non complètement durcis qui ne sont plus chauds
— nettoyage et déchets
— toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation
c) les éléments de formation énoncés aux points 5 a), b) et c) pour les utilisations suivantes:
— manipulation d'articles non complètement durcis (par exemple, fraîchement durcis, encore chauds)
— applications de fonderie
— entretien et réparation nécessitant un accès à l'équipement
— manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C)
— pulvérisation en plein air, avec ventilation limitée ou uniquement naturelle (y compris grands locaux de travail industriels) et pulvérisation à haute énergie (par exemple, mousses, élastomères)
— et toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation.
5. Éléments de formation:
a) formation générale, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
— chimie des diisocyanates
— risques de toxicité (y compris toxicité aiguë)
— exposition aux diisocyanates
— valeurs limites d'exposition professionnelle
— causes de développement d'une sensibilisation
— odeur comme indication de danger
— importance de la volatilité pour les risques
— viscosité, température et poids moléculaire des diisocyanates
— hygiène personnelle
— équipements de protection individuelle nécessaires, y compris les instructions pratiques pour une utilisation correcte et leurs limites
— risque de contact cutané et d'exposition par inhalation
— risque lié au processus d'application utilisé
— système de protection de la peau et des voies respiratoires
— ventilation
— nettoyage, fuites, entretien
— élimination des emballages vides
— protection des personnes présentes
— identification des phases critiques de manipulation
— systèmes de codes nationaux spécifiques (le cas échéant)
— sécurité fondée sur le comportement
— certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
b) formation intermédiaire, y compris en ligne, sur les aspects suivants:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

— aspects supplémentaires fondés sur le comportement
— entretien
— gestion des changements
— évaluation des instructions de sécurité existantes
— risque lié au processus d'application utilisé
— certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
c) formation avancée, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
— toute certification supplémentaire nécessaire pour les utilisations spécifiques concernées
— pulvérisation à l'extérieur d'une cabine de pulvérisation
— manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C)
— certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
6. La formation est conforme aux dispositions fixées par l'État membre dans lequel opère (nt) le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s). Les États membres peuvent mettre en œuvre ou continuer d'appliquer leurs propres exigences nationales concernant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges, tant que les exigences minimales énoncées aux points 4 et 5 sont respectées.
7. Le fournisseur visé au point 2 b) veille à ce que le destinataire reçoive le matériel et les cours de formation, prévus aux points 4 et 5, dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels la ou les substances ou le ou les mélanges sont fournis. La formation tient compte de la spécificité des produits fournis, y compris de la composition, de l'emballage et de la conception de ceux-ci.
8. L'employeur ou le travailleur indépendant atteste de la réussite de la formation visée aux points 4 et 5. La formation est renouvelée au moins tous les cinq ans.
9. Les États membres font figurer dans leur rapport, prévu à l'article 117, paragraphe 1, les informations suivantes:
a) toutes les exigences de formation établies et les autres mesures de gestion des risques liées aux usages industriels et professionnels des diisocyanates prévues par la législation nationale
b) le nombre de cas d'asthme professionnel et de maladies respiratoires et cutanées professionnelles signalés et reconnus en lien avec les diisocyanates
c) les valeurs limites nationales d'exposition concernant les diisocyanates, le cas échéant
d) les informations sur les activités d'exécution liées à la présente restriction.
10. La présente restriction s'applique sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union relatifs à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail.
Contient Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, 2,4´-diisocyanate de diphénylméthane, Diisocyanate de 4,4´-méthylènediphényle, isomères et homologues en quantité supérieure à 0,1 % poids. Ce produit ne pourra pas être commercialisé pour sa vente au public en général après le 27 décembre 2010, à moins que le contenant ne contienne des gants de protection qui respectent les exigences établies dans Règlement (UE) 2016/425.
Ne peuvent être utilisés:
—dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
—dans des farces et attrapes,
—dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
Contient Toluène en quantité supérieure à 0,1 % poids. Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids dans les adhésifs et dans les peintures par pulvérisation destinés à la vente au public.

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique.
Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.
Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.
Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.
Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l´environnement.
Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d´adaptation au droit de l´Union européenne en matière d´environnement.
Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l´environnement au droit de l´Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.
Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.
Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.
Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES.RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19

Installations Classées pour la Protection de l´Environnement (ICPE):
1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l´article R 5119 du code de l´environnement
2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l´environnement
3.-Nomenclature des installations classées, v50bis – Février 2021
4.-Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection del'environnement (INERIS)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l´ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) Nº 1907/2006 (Règlement (UE) Nº 2015/830)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent

Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:

H315: Provoque une irritation cutanée.
H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d´asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H317: Peut provoquer une allergie cutanée.
H351: Susceptible de provoquer le cancer.
H335: Peut irriter les voies respiratoires.
H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373: Risque présumé d´effets graves pour les organes à la suite d´expositions répétées ou d´une exposition prolongée.
H373: Risque présumé d´effets graves pour les organes à la suite d´expositions répétées ou d´une exposition prolongée (Inhalation).
H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H361d: Susceptible de nuire au foetus.
H304: Peut être mortel en cas d´ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H225: Liquide et vapeurs très inflammables.
H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

Acute Tox. 4: H302+H332 - Nocif en cas d´ingestion ou d´inhalation.
Acute Tox. 4: H332 - Nocif par inhalation.
Aquatic Chronic 3: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Asp. Tox. 1: H304 - Peut être mortel en cas d´ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Carc. 2: H351 - Susceptible de provoquer le cancer.
Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
Repr. 2: H361d - Susceptible de nuire au foetus.
Resp. Sens. 1: H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d´asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
STOT RE 2: H373 - Risque présumé d´effets graves pour les organes à la suite d´expositions répétées ou d´une exposition prolongée (Inhalation).
STOT RE 2: H373 - Risque présumé d´effets graves pour les organes à la suite d´expositions répétées ou d´une exposition prolongée.
STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
STOT SE 3: H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Procédé de classement:

Skin Irrit. 2: Méthode de calcul
Resp. Sens. 1: Méthode de calcul
Skin Sens. 1: Méthode de calcul
Carc. 2: Méthode de calcul
STOT SE 3: Méthode de calcul
STOT SE 3: Méthode de calcul
STOT RE 2: Méthode de calcul
STOT RE 2: Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3: Méthode de calcul
Repr. 2: Méthode de calcul
Asp. Tox. 1: Méthode de calcul
Flam. Liq. 2: Méthode de calcul (2.6.4.3.)
Eye Irrit. 2: Méthode de calcul

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l´interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l´étiquetage du produit.

Sources de documentation principale:

http://echa.europa.eu
http://eur-lex.europa.eu

Abréviations et acronymes:

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA: Association internationale du transport aérien
ICAO: Organisation de l´aviation civile internationale
DCO: Demande chimique en oxygène
DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
FBC: Facteur de bioconcentration
DL50: Dose létale 50
CL50: Concentration létale 50
CE50: Concentration effective 50
Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau
UFI: identifiant unique de formulation
IARC: Centre international de recherche sur le cancer

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -